

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION, DE LA PÊCHE, DE LA RURALITÉ ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 17 novembre 2010 modifiant l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements de production primaire et des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale

NOR : AGRG1024838A

Le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire,
Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L. 231-2 et R. 231-13 ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément ou à l'autorisation des établissements de production primaire et des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale,

Arrête :

Art. 1^{er}. – L'arrêté du 8 juin 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 18 du présent arrêté.

Art. 2. – L'intitulé est ainsi rédigé : « Arrêté du 8 juin 2006 relatif à l'agrément sanitaire des établissements mettant sur le marché des produits d'origine animale ou des denrées contenant des produits d'origine animale ».

Art. 3. – A l'article 2, les mots : « sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires et, en cas de nécessité, après consultation du directeur départemental des affaires maritimes dans le domaine de ses compétences, » sont supprimés.

Art. 4. – Aux articles 3, premier et dernier alinéas, 7, 13 et 16, premier et dernier alinéas, les mots : « directeur départemental des services vétérinaires » sont remplacés par le mot : « préfet ».

Art. 5. – A l'article 4, les mots : « le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant » sont remplacés par les mots : « un vétérinaire officiel au sens du V de l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime pour les abattoirs et les ateliers de découpe, ou, pour les autres établissements, par un agent habilité conformément au I de l'article L. 231-2 du code rural et de la pêche maritime ».

Art. 6. – Aux articles 4, dernier alinéa, dernier tiret, 9, dernier alinéa, dernier tiret, et 11-1 (4), dernier tiret, il est ajouté la phrase : « Ce numéro d'ordre comporte trois chiffres. Cette mesure s'applique au plus tard le 1^{er} janvier 2013 ».

Art. 7. – L'article 5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les pièces constitutives du dossier d'agrément ainsi que tous les documents d'enregistrement en lien avec le plan de maîtrise sanitaire, sont tenus à jour en tant que de besoin. ».

Art. 8. – A l'article 7, les mots : « Dans le cas d'un marché de gros implanté dans un département littoral et manipulant des produits de la pêche ou d'une halle de criée, la demande est adressée au directeur départemental des affaires maritimes, pour consultation dans le domaine de ses compétences. » sont supprimés.

Art. 9. – A l'article 9, les mots : « (directeur départemental des services vétérinaires) » sont supprimés.

Art. 10. – L'article 10 est abrogé.

Art. 11. – A l'article 11-1 (1), les mots : « sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires ou du directeur régional des affaires maritimes, selon leur domaine de compétence, » sont supprimés.

Art. 12. – Aux articles 11-1 (2) et 11-2, les mots : « directeur départemental des services vétérinaires ou au directeur régional des affaires maritimes, selon leur domaine de compétence, » sont remplacés par le mot : « préfet ».

Art. 13. – A l'article 11-1 (3), les mots : « directeur départemental des services vétérinaires ou le directeur régional des affaires maritimes selon leur domaine de compétence » sont remplacés par le mot : « préfet ».

Art. 14. – A l'article 11-2, dernier alinéa, il est ajouté la phrase : « Ce numéro est conforme aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté. »

Art. 15. – A l'article 12, les mots : « , sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires du lieu d'implantation, » sont remplacés par les mots : « du lieu d'implantation de l'établissement ».

Art. 16. – A l'article 13, les mots : « de la direction départementale des services vétérinaires » sont remplacés par les mots : « du préfet ».

Art. 17. – A l'article 17, les mots : « , sur proposition du directeur départemental des services vétérinaires » sont supprimés.

Art. 18. – L'article 19 est abrogé.

Art. 19. – La directrice générale de l'alimentation et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 novembre 2010.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice générale
de l'alimentation,*

P. BRIAND